

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 27 mai 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LES MILLE ET UNE FEUILLES**

1 bis Chemin de Dugny à Mareuil en France  
95500 Gonesse

Références : ud95-2025-0304  
Code AIOT : 0100290906

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LES MILLE ET UNE FEUILLES implanté 1 bis Chemin de Dugny à Mareuil en France 95500 GONESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES MILLE ET UNE FEUILLES
- 1 bis Chemin de Dugny à Mareuil en France 95500 GONESSE
- Code AIOT : 0100290906
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES MILLE ET UNE FEUILLES produit des feuilles de brick depuis les années 2000. Cette activité était anciennement réalisée sur un site situé à Sevran (93) puis la production a été délocalisée depuis 2018 sur un site nouvellement construit sur la commune de Gonesse (95).

Le site de Gonesse héberge deux sociétés distinctes :

- LES MILLE ET UNE FEUILLES : production et commercialisation de feuilles de brick et de pâtes filo ;
- MIL FOODS : production et commercialisation de wraps depuis 2020.

L'installation est équipée de deux ateliers de fabrication distincts :

- un atelier de production de feuilles de brick composé de 25 lignes de production et 2 lignes de conditionnement ;
- un atelier de production de wraps composé d'une unique ligne de production et d'une ligne de conditionnement.

L'installation dispose d'un espace de stockage pour les matières premières (notamment 2 silos de farine) et les produits finis. Plusieurs chambres froides sont présentes sur le site (froid positif).

L'installation emploie environ 70 personnes (50 pour LES MILLE ET UNE FEUILLES et 20 pour MIL FOOD). L'installation fonctionne en 3x8 heures du dimanche soir au vendredi après-midi.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigorigènes
- Illégaux :Autre
- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative : classement ICPE	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	6 mois
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5-1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Dossier d'exploitation ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations à déclaration ICPE	Code de l'environnement, articles R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-58	Sans objet
5	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de sa visite que l'exploitant exerce une activité de transformation de produits d'origine végétale sans disposer de l'enregistrement nécessaire au titre de la rubrique n°2220 de la réglementation ICPE.

L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de régulariser sa situation :

- en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ;
- ou en cessant son activité.

L'inspection propose également, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'édicter des mesures conservatoires, à savoir le respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

L'inspection note que l'exploitant a indiqué ne pas connaître la réglementation ICPE et s'est engagé à régulariser sa situation administrative à court terme. La visite de site réalisée n'a pas mis en évidence de risque grave et imminent pour les intérêts protégés par l'article L .511-1 du code de l'environnement, qui auraient pu justifier la suspension de l'activité de l'installation.

Concernant les équipements sous pression (ESP), l'exploitant a indiqué ne pas connaître la réglementation relative au suivi en service des ESP. Il a été constaté un retard des contrôles réglementaires, exigés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, pour au moins 13 équipements. De ce fait l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 3 mois de :

- constituer la liste de ses équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- disposer d'une attestation d'inspection périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables concernant les équipements identifiés en défaut d'inspection périodique dans le présent rapport d'inspection ;
- disposer d'une attestation de requalification périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables sur les équipements identifiés en défaut de requalification périodique dans le présent rapport d'inspection ;
- disposer d'un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour l'ensemble des équipements sous pression présents au sein de son établissement.

#### 2-4) Fiches de constats

## **Fiche de constat n° 1 : Situation administrative : classement ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Rubrique n°1185 :

<b>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</b>	
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	(A-1)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
<b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)

Rubrique n°2220 :

**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.**

**La quantité de produits entrants étant :**

<b>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</b>	
a) Supérieure à 20 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D
<b>2. Autres installations :</b>	
a) Supérieure à 10 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC

**Constats :**

L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter son activité. L'exploitant indique réaliser une activité de production de feuilles de brick et de pâte filo et une activité de production de wraps sur site.

Il a été demandé à l'exploitant de préciser les volumes de matières entrantes servant à la confection des feuilles de bricks, pâtes filo et wraps.

L'exploitant a déclaré les quantités de matières végétales entrantes mensuellement suivantes (en moyenne sur les derniers mois) :

	Atelier Brick et filo	Atelier Wraps	Total
Par mois (en tonnes)	164,3	143	307,3
Par an (en tonnes)	1971,6	1716	3687,6
Par jour (en tonnes)	7,6	6,6	<b>14,2</b>

L'exploitant a indiqué que ces activités n'avaient pas encore atteint la capacité maximale de production des installations. Il estime produire à hauteur de 80 % de cette capacité maximale pour l'atelier de production de brick et de filo et de 75 % pour la ligne de production de wraps. L'activité se déroule 5 jours sur 7, soit 260 jours par an environ. La quantité de matière entrante pour la production de produits agroalimentaires d'origine végétale sur site est d'environ **14,2 tonnes par jour**.

Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant dépasse le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE fixé à 10 tonnes/jour.

**Non-conformité n°1 : L'exploitant dépasse le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement sans être enregistré pour cette activité.**

**L'inspection propose, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de régulariser sa situation :**

- en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ;
- ou en cessant son activité.

**L'inspection propose également, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'édicter des mesures conservatoires, à savoir le respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).**

L'installation dispose de plusieurs équipements de production de froid sur site. L'Inspection a constaté la présence de 11 équipements frigorifiques. Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de faire le point sur son potentiel classement au titre de la rubrique n°1185-2a.

L'exploitant a réalisé le 30/04/2025, une déclaration en ligne concernant la rubrique n°1185-2a pour une quantité totale de gaz à effet de serre pouvant être présente dans les équipements frigorifiques du site de 441 kg.

L'exploitant a donc rapidement régularisé sa situation administrative concernant la rubrique n°1185-2a.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait le déménagement de la société MIL FOOD du site de Gonesse actuellement exploité, à l'horizon mi-2026, afin de disposer de plus d'espace de production pour développer son activité de production de wraps.

**L'inspection note que l'exploitant a indiqué ne pas connaître la réglementation ICPE et s'est engagé à régulariser sa situation administrative à court terme. La visite de site réalisée n'a pas mis en évidence de risque grave et imminent pour les intérêts protégés par l'article L .511-1 du code de l'environnement. Ainsi, l'Inspection ne propose pas au préfet la suspension de l'activité de l'installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **Fiche de constat n° 2 : Contrôle périodique des installations à déclaration ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-58

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique des installations à déclaration ICPE

**Prescription contrôlée :**

##### Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Article R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

##### Article R.512-58 :

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

<b>Constats :</b>
L'exploitant a télédéclaré le 30/04/2025, son activité n°1185-2 d'utilisation de gaz à effet de serre pouvant être contenu dans les équipements frigorifiques du site pour une masse totale de 441 kg. Cette activité est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Ainsi, l'exploitant doit réaliser dans les 6 mois suivant la date de télédéclaration, un contrôle périodique des installations nouvellement déclarées au titre de la rubrique n°1185-2a.

**Observation n°1 : il est rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique au titre de la rubrique n°1185- 2 doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la mise en service, soit avant le 30/10/2025 par un organisme accrédité conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### Fiche de constat n° 3 : Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes ne comportent pas une étiquette visible indiquant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenu dans l'équipement.
Il s'agit notamment de 3 équipements datant de 2006 pour lesquels le volume n'est pas indiqué et le fluide contenu est le R404A.
Certains autres équipements ne disposent pas d'une étiquette apparente mais les informations (volumes et nature du fluide) sont écrits à la main sur les équipements.
<b>Non-conformité n°2 : Un étiquetage visible détaillant la nature du fluide et la quantité de fluide contenu dans les équipements frigorifiques en exploitation n'est pas présent sur l'ensemble des équipements contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### Fiche de constat n° 4 : État des stocks de fluides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, État des stocks de fluides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements présents sur site contenant plus de 2 kg de fluide, précisant la nature et la quantité de fluide contenu.

**Non-conformité n°3 : l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide présents sur le site contrairement à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### Fiche de constat n° 5 : Dégazage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dégazage

**Prescription contrôlée :**

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de dégazage important sur ces équipements frigorifiques, le dégazage le plus important était de l'ordre de 3 kg sur un des équipements datant de 2006. Ce dégazage a eu lieu il y a moins de 5 ans.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Fiche de constat n° 6 : Fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-82

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiches d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le contrat d'entretien des équipements daté du 11/07/2023 souscrit auprès de la société FCT ILE DE FRANCE pour l'entretien des équipements frigorifiques des sociétés MIL FOODS et MIL BRICK.

L'exploitant a présenté une fiche d'intervention concernant la maintenance 2025 des équipements réalisée le 15/04/2025. Cette fiche ne détaille pas de manipulation de fluide frigorigène.

L'exploitant n'a pas présenté de fiche d'intervention, pourtant il a indiqué avoir subi une fuite il y a moins de 5 ans sur un des équipements anciens contenant 3 kg (Cf. fiche de constat n°4).

**Non-conformité n°4 : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter les fiches d'intervention concernant la recharge en fluides frigorigènes des équipements ayant subi des fuites contrairement à l'article R.543-82 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

### Fiche de constat n° 7 : Contrôles d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousseux, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté l'absence d'étiquettes accolées sur les équipements concernant la réalisation des contrôles d'étanchéité.
<b>Non-conformité n°5 :</b> L'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques présents sur site contrairement à l'article 5-1 du règlement européen du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### Fiche de constat n° 8 : Dossier d'exploitation ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier d'exploitation ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

#### **Constats :**

L'exploitant indique ne pas connaître la réglementation des équipements sous pression. Ainsi, il indique ne disposer d'aucun document relatif au suivi en service des équipements sous pression (dossier d'exploitation, compte rendu d'inspection ou de requalification périodique). Aucun des récipients identifiés ne dispose d'un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspection, lors de sa visite, a réalisé une identification non exhaustive des équipements sous pression présents au sein de l'établissement de la société LES MILLE ET UNE FEUILLE. Ces équipements sont identifiés dans la fiche de constat n°9, contrôlant les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Non-conformité n°ESP-1 : Contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, notamment son article 6.I, relatif aux équipements sous pression, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation pour chaque équipement sous pression présent au sein de son établissement.**

**De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de :**

- respecter les prescriptions de l'article 6.I susvisé, en réalisant un dossier d'exploitation complet et conforme pour chacun des équipements sous pression présents sur son site, sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## **Fiche de constat n° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'inspection a commencé en demandant à l'exploitant de présenter la liste de ses équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste lors du contrôle car celui-ci n'avait pas connaissance de cette réglementation.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'au moins 15 équipements sous pression. Une proportion de ses équipements, à ce stade non quantifiable précisément par l'Inspection en raison de l'absence de liste des ESP et de documentation technique, est soumise à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.

Liste des équipements identifiés :

Équipement n°1) Réservoir n°1902826003 de la Marque Sicc Tech  
(PS= 11 bars ; V = 900 L ; date de fabrication 2019)

Équipement n°2) Réservoir n°3984996361740001, marque inconnue  
(poids 193 kg, PS= inconnue ; V = Inconnu ; date fabrication 2019)

Équipement n°3) Réservoir n°BP210A716 de la marque LLOYD COILS EUROPE s.r.o  
( PS= 35 bars ; V=inconnu ; date fabrication 2009)

Équipement n°4) Réservoir n°6845630100 de la marque TAGP4546Z  
(PS= 25 bars ; V = inconnu ; date de fabrication 2010)

Équipement n°5) Réservoir n°59436666/98 de la marque DENALINE s.p.a  
(PS= 33 bars ; V= 5.8 L ; date de fabrication 2009)

Équipement n°6) Réservoir n°6845631100 de la marque TAGP4546Z  
(PS= 22 bars ; V = inconnu ; date de fabrication 2016)

Équipement n°7) Réservoir n°59415314 /83 de la marque DENALINE s.p.a  
(PS= 33 bars ; V= 6 L ; date de fabrication 2009)

Équipement n°8) Réservoir n°7835630100 de la marque TAG4546Z  
(PS= 20 bars ; V=inconnu ; date de fabrication 2009)

Équipement n°9) Réservoir n°380160 (T2613) de la marque CULOBEL Czech  
(PS= 32 bars ; V= 6L ; date de fabrication 2009)

Équipement n°10) Réservoir n°18JZ2444 M de la marque [CF] EASY  
(PS= 28 bars ; V= 106 Kg ; date de fabrication 2022)

Équipement n°11) Réservoir n°3867/22/11 de la marque DENALINE s.p.a  
( PS= 28 bars ; V= 40 L ; date de fabrication 2022)

Équipement n°12) Réservoir n°1170500590 de la marque BITZER  
(PS= 33 bars ; V= 13 L ; date de fabrication 2006)

Équipement n°13) Ensemble n°199866/120/279209 de la marque PROFROID  
(PS= 28 bars ; date de fabrication 2017)

- Réservoir n°RH-3200-17 de la marque TECNAC  
(PS= 32 bars ; V= 140L ; date de fabrication 2017)

- Réservoir n°90111 de la marque ACER Components  
(PS= 44 bars ; V= 18L ; date de fabrication 2017)

**Non-conformité n°ESP-2 : Contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 notamment son article 6. III, relatifs aux équipements sous pression, l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression présents au sein de son établissement.**

**De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de :**

**- respecter les prescriptions de l'article 6.III susvisé, en réalisant une liste complète des équipements sous pression présents sur son site, sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## **Fiche de constat n° 10 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas connaître la réglementation des équipements sous pression. Ainsi, il indique ne disposer d'aucun document relatif au suivi en service des équipements sous pression (dossier d'exploitation, compte rendu d'inspection ou de requalification périodique). Aucun des ESP identifiés et visés dans la fiche de constat n°9 ne dispose d'inspection périodique.

L'inspection constate que les ESP, dont la mise en service varie de 2006 à 2022, voient leurs échéances d'inspection périodique - fixées à 3 ou 4 ans par l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé et par le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques - de nombreuses fois dépassées.

**Non-conformité n°ESP-3 : Contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, notamment son article 15, relatif aux équipements sous pression, l'exploitant se trouve en situation irrégulière au regard de la fréquence d'inspection périodique prévue par la réglementation.**

**De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant :**

- **de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en procédant à l'inspection périodique des équipements sous pression de son site identifiés dans la fiche de constat n°9, ainsi qu'à celle des autres équipements sous pression non identifiés mais visés par ce rapport, sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**Fiche de constat n° 11 : Vérification des échéances de La requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

## **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté que les équipements sous pression ne comportent aucune apposition d'un marquage témoignant de la réalisation d'une opération de requalification périodique (poinçon tête de cheval).

Au regard de la nature des équipements, il apparaît que les fréquences réglementaires de requalification périodique sont au maximum de :

- 12 ans pour les systèmes frigorifiques fonctionnant avec des fluides du groupe 2 conformément au cahier technique professionnel relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques (à noter que les fréquences étaient à minima de 10 ans avant le CTP système frigorifique du 23 juillet 2020),
- 10 ans pour le réservoir du compresseur d'air conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Au regard de ces fréquences réglementaires :

- Concernant le réservoir n°BP210A716 de la marque LLOYD COILS EUROPE s.r.o mis en exploitation en 2009, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2019 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.
- Concernant le réservoir n°6845630100 de la marque TAGP4546Z mis en exploitation en 2010, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2020 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.
- Concernant le réservoir n°59436666/98 de la marque DENALINE s.p.a mis en exploitation en 2009, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2019 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.
- Concernant le réservoir n°59415314 /83 de la marque DENALINE s.p.a mis en exploitation en 2009, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2019 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.
- Concernant le réservoir n°7835630100 de la marque TAG4546Z mis en exploitation en 2009, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2019 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.
- Concernant le réservoir n°380160 (T2613) de la marque CULOBEL Czech mis en exploitation en 2009, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2019 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.
- Concernant le réservoir n°1170500590 de la marque BITZER mis en exploitation en 2006, la requalification périodique aurait dû être réalisée en 2016 au plus tard. Cette requalification n'a pas été réalisée.

Les équipements sous pression de la société LES MILLE ET UNE FEUILLES se trouvent en défaut de requalification périodique prévue par la réglementation.

**Non-conformité n°ESP-4 : Contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les équipements sous pression exploités par la société LES MILLE ET UNE FEUILLES se trouvent en situation irrégulière au regard de l'exigence de réalisation des**

**requalifications périodiques exigées par la réglementation.**

De ce fait, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de :

- de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susmentionné, en procédant aux requalifications périodiques des équipements sous pression identifiés si dessus, sous un délai de 3 mois.

L'Inspection indique que tous les équipements qui seront identifiés dans la liste demandée au point de contrôle n°1 devront faire l'objet d'un suivi en service conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de fait :

- présenter un dossier d'exploitation complet
- réaliser une identification complète de l'ensemble des équipements sous pression présent au sein de l'établissement de l'entreprise LES MILLE ET UNE FEUILLES.
- être à jour des contrôles réglementaires : inspections périodiques et requalifications périodiques

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois